

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0363/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU et de CO MO B-SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de dix (10) forage a gros débit au profit du PHEPA-8P

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2023 de SOFATU et CO MO B-SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Ghislain R. TIENDREBEOGO, représentant SOFATU ;
  - Messieurs Seydou TRAORE et Sayouba SAWADOGO représentants de CO MO B-SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Rakéta KOMPAORE/OUEDRAOGO, messieurs Christian D. NIKIEMA, Aubain W SAWADOGO et Adama OUEDRAOGO, représentants le MEEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Renaud ZOUNDI, représentant l'ETABLISSEMENT KAYENDE MATHIEU ET FRERE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de dix (10) forage a gros débit au profit du PHEPA-8P ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3662 du lundi 17 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 juillet 2023; SOFATU et CO MO B-SARL ont saisi l'ORD par lettre en date du 19 juillet 2023;

que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA).a lancé la demande de prix n°2023-008T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de dix (10) forage a gros débit au profit du PHEPA-8P ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOFATU non conforme au motif qu'au niveau du personnel, le chef de mission qu'il a proposé n'a qu'un seul projet de travaux de forage à gros débit réalisé au lieu de trois (03) exigé par le dossier d'appel à concurrence (DAC) ; qu'au niveau du personnel de conducteur des travaux qu'il n'a proposé qu'un seul projet de travaux de forage à gros débit réalisé au lieu de deux (02) exigé par le DAC ; qu'au niveau du personnel, le chef d'équipe développement et essai de pompage qu'il a proposé n'a qu'un (01) seul projet de travaux de forage à gros débit réalisé au lieu de deux (02) exigé par le DAC ; qu'à ce niveau également le chef d'équipe sondage qu'il a proposé n'a qu'un seul (01) projet de travaux de forage et à gros débit réalisé au lieu de deux (02) exigé par le DAC.

l'offre de CO MO B-SARL non conforme au motif qu'au niveau du matériel, il a fourni une conduite pour le rejet de 50 m au lieu d'une conduite pour le rejet de 100 m exigé dans le dossier d'appel à concurrence (DAC)

les requérants contestent cette décision de la CAM

SOFATU fait valoir qu'au niveau du personnel le chef de mission qu'il a proposé a largement justifié son expérience en donnant trois (03) projets de réalisation de forage qui sont de nature et de complexité similaires aux travaux exigés par le DAC ; qu'au niveau du personnel le conducteur des travaux qu'il a proposé a justifié son expérience en donnant trois (03) projets de réalisation de forage qui sont de nature et de complexité similaires aux travaux exigés par le DAC ; que le chef d'équipe développement et essai de pompage qu'il a proposé a justifié son expérience en donnant trois (03) projets de réalisation de forage qui sont de nature et de complexité similaires aux travaux exigés par le DAC ; que le chef d'équipe sondage qu'il a proposé a largement justifié son expérience en donnant trois (03) projets de réalisation de forage qui sont de nature et de complexité similaires aux travaux exigés par le DAC ;

CO MO B-SARL fait valoir que le dossier d'appel à concurrence (DAC) a demandé dans la liste du matériel de disposer de deux (02) conduites de rejet d'eau de 100 ml soit au total 200 ml de conduite de rejet sans aucune autre précision ; que c'est à travers la réponse de l'autorité contractante qu'il a eu la précision que la conduite de rejet est bien le tuyau pour canaliser l'eau lors de l'essai de pompage qui généralement en rouleau ou en PE, PHD ou autre de petit diamètre ;

qu'il a fait cas de cette conduite dans son recours préalable (servicing pour le développement des forages) que l'autorité contractante a choisi d'ignorer et d'accentuer sa réponse sur la composante air comprimé de la foration utilisant également une conduite pratiquement de même section ; que c'est à défaut de précision dans le DAC qu'il a pris différentes hypothèses dans son recours préalable pour ne pas occulter aucun élément utilisant une canalisation dans la réalisation des forages de gros débit ; qu'une canalisation a pour rôle de conduire des fluides, de l'air ou autre et son appellation liée à son utilisation ne saura le dérober de sa fonction initiale ; qu'il pense que l'autorité contractante devrait s'assurer que les différentes canalisations fournies en quantité et en qualité permettent d'exécuter convenablement les travaux sans leurre au lieu de s'appuyer sur l'appellation ; que les justificatifs qu'il a fournis comportent la quantité couvrant largement le besoin du maître d'ouvrage (200 m) ; que ces justificatifs sont sur deux pièces que sont : - facture N°01997 du 10 mai 2020 du fournisseur REA Quincaillerie Pro, Tuyaux pour rejet d'une quantité de 100 mètre ; Facture N°0604/TD/18 du fournisseur TECHNIDRILL respectivement sur les rubriques N°7 et N°8 tuyaux flexible PEHD DN50 pour refoulement d'une quantité de 500 ml et la conduite flexible PEHD DN50 d'une quantité de 500 ml. Soit au total, une quantité d'eau de plus de 1100 mètre contre 200 mètres demandés par l'autorité contractante ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de SOFATU Sarl,***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis au titre du personnel un chef de mission justifiant de trois projets similaires d'une part et d'autre part un conducteur des travaux, un chef d'équipe développement et essai de pompage et un chef d'équipe sondage justifiant chacun de deux projets similaires ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas fourni des projets similaires pour son personnel ; que la majorité des expériences fournies ne concernent pas les gros débits ou l'essai et pompage se fait en 72 heures ce qui n'est pas le cas pour les débits standards ;

considérant que le requérant a expliqué que l'autorité contractante confond forage gros diamètre et forage gros débit ; qu'est juste la même méthode de perforation ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la nature et la complexité des projets du personnel ne doivent pas être analysées comme étant des projets identiques ; que dans le cas d'espèce, les projets fournis par le personnel doivent être pris en compte au titre des expériences en travaux similaires ;

que la CAM n'a pas pu démontrer une complexité particulière qui est utilisée dans la mise en œuvre des forages objet de la présente procédure et dont les projets fournis par le personnel du requérant n'y satisfont pas ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

**sur le recours de COMOB Sarl,**

considérant que le dossier de la demande de prix a requis au titre du matériel deux conduites pour le rejet de 100 mètre chacun ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas fourni la quantité requise de conduit de rejet ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni une quantité suffisante de conduite pour rejet au regard des descriptions et des factures fournies dans son offre ; que c'est à tort que la CAM a rejeté l'offre sur cette base ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de SOFATU et de CO MO B-SARL sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte SOFATU est fondée ;**
- **que la plainte CO MO B-SARL est fondée ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de dix (10) forage a gros débit au profit du PHEPA-8P ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*